

Domaine « Environnement, changement climatique et bonnes conditions agricoles des terres » Sous-domaine « Environnement »

FICHE ENVIRONNEMENT I

CONSERVATION DES OISEAUX SAUVAGES, CONSER-VATION DES HABITATS

Quel est l'objectif?

Les espèces végétales et animales menacées et les habitats naturels remarquables sont protégés par deux directives communautaires sur la conservation des oiseaux sauvages et des habitats¹.

Qui est concerné?

Les espèces végétales et animales protégées par ces deux directives étant présentes sur l'ensemble du territoire national, tous les exploitants agricoles, en particulier les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité ², sont concernés.

Que vérifie-t-on?

Les principales exigences à respecter au titre de la conditionnalité portent sur :

- le respect des mesures de protection des habitats d'oiseaux sauvages.
- le respect des mesures de protection des habitats naturels et des espèces dans les sites Natura 2000.

Point de contrôle 1. Respect des mesures de protection des habitats d'oiseaux sauvages

Cette exigence s'applique à l'ensemble du territoire.

Il est vérifié que, sur l'année civile en cours et dans le cadre de son activité agricole ou sur les terres qu'il exploite 3 , l'exploitant n'a pas détruit ou détérioré un ou plusieurs habitats ou site de reproduction d'une espèce protégée 4 .

Dans le cadre d'un contrôle, il sera plus particulièrement vérifié l'absence de pratiques agricoles pouvant détruire ou détériorer un habitat d'espèces protégées. Le contrôle portera notamment sur les points suivants :

 non-destruction d'un arbre creux, ou d'une terrasse ou d'un muret, ou d'un élément de microtopographie non couvert par la BCAE 7 « maintien des particularités topographiques », lorsque l'agriculteur a été préalablement prévenu par une autorité administrative compétente de la présence d'un nid d'espèce protégée sur cet élément, - non-destruction, ou non-déplacement selon des modalités non autorisées, d'un nid d'espèce protégée présent dans sa parcelle, lorsque l'agriculteur a été préalablement prévenu par une autorité administrative compétente de la présence de ce nid sur sa parcelle,

- absence d'arbre coupé entre le 1er avril et le 31 juillet,
- non-destruction ou non-détérioration d'une zone en Arrêté Préfectoral de Protection de Biotopes (APPB) ou d'une zone de compensation écologique sous contrat avec les agriculteurs, au regard de la raison pour laquelle cette zone a été mise en place (non-conformité uniquement si l'acte constaté a un lien avec cette raison).
- absence de pratique d'écobuage non réglementaire, sauf en présence d'une dérogation préfectorale,
- respect des dispositions de mise en défens d'un nid d'espèce protégée présent sur une berge notifiées à l'agriculteur préalablement par une autorité administrative compétente,
- respect des dispositions de protection d'une roselière notifiées à l'agriculteur préalablement par une autorité administrative compétente, en raison de la présence d'un nid d'espèce protégée ou d'une migration d'espèce protégée en cours sur cet élément,

- non-destruction de l'habitat d'une espèce d'oiseau menacée alors que l'agriculteur a été préalablement prévenu par une autorité administrative compétente de la nécessité de son maintien en application des dispositions du code de l'environnement [article L. 411-1]⁵.

Point de contrôle 2. Respect des mesures de protection des habitats naturels et des espèces dans les sites Natura 2000

Cette exigence vise à protéger les habitats naturels et les espèces de faune et de flore sauvages justifiant la désignation des sites Natura 2000

Le code de l'environnement ⁶ prévoit que les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations susceptibles d'affecter un site « NATURA 2000 » , individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une « évaluation des incidences Natura 2000 », qu'ils aient lieu au sein d'une zone Natura 2000 ou à proximité.

Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JOCE L 206 du 22.7.1992, p. 7). Au titre de la conditionnalité, il est vérifié le respect de l'article 6, paragraphes 1 et 2.

¹ Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JOCE L 20 du 26.1.2010, p. 7-25). Au titre de la conditionnalité, il est vérifié le respect de l'article 3 paragraphes 1 et 2 point b et de l'article 4 paragraphes 1, 2 et 4.

² Les aides soumises à la conditionnalité couvrent les paiements directs au titre du règlement (UE) n° 1307/2013 (paiement de base, paiement redistributif, paiement au titre du verdissement, paiement pour les jeunes agriculteurs, soutiens couplés facultatifs), les paiements au titre des articles 46 et 47 du règlement (UE) n° 1308/2013 (restructuration et reconversion des vignobles, vendange en vert) et les primes annuelles en vertu de l'article 21, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28 à 31, et des articles 33 et 34, du règlement (UE) n° 1305/2013 (aide au boisement et à la création de surfaces boisées, aide pour la mise en place de systèmes agroforestiers, mesures agroenvironnementales et climatiques, soutien à l'agriculture biologique, paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau, paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques, paiements en faveur du bien-être des animaux, aides correspondant à des engagements forestiers, environnementaux et climatiques).

³ Cette obligation s'applique sur les terres agricoles et sur les terres boisées aidées. La chasse et la lutte obligatoire contre les nuisibles (art. L. 251-3 du code rural et de la pêche maritime) ne sont pas concernées.

⁴ La liste des espèces protégées correspond aux espèces définies en annexe l de la directive 2009/147 ainsi qu'aux espèces d'oiseaux migratrices.

⁵Ce point ne donnera pas lieu à sanction lorsque l'agriculteur a obtenu une dérogation dans le cadre de l'article L.411-2 du code de l'environnement

⁶ Article L. 414-4 du code de l'environnement.

Il est donc vérifié que, sur l'année civile en cours et dans le cadre de son activité agricole ou sur les terres qu'il exploite ⁷, l'exploitant n'a pas effectué de travaux ou interventions susceptibles d'affecter de

manière significative un site Natura 2000 ⁸ désigné par arrêté ministériel ⁹ avant le 1^{er} janvier de l'année en cours sans avoir obtenu une autorisation de l'autorité administrative compétente.

GRILLE « ENVIRONNEMENT » - « CONSERVATION DES OISEAUX SAUVAGES, CONSERVATION DES HABITATS »

Points de contrôle	Anomalies	Système d'avertissement précoce		
		Applicable ?	Délai de remise en conformité	Réduction
Respect des mesures de protection des habitats d'oiseaux sauvages	Destruction ou détérioration d'habitat d'oiseaux sauvages protégés (listés dans l'annexe I de la directive 2009/147/CE ou correspondant à une espèce migratrice)	non		5%
Respect des mesures de protection des habitats naturels et des espèces dans les sites Natura 2000	Non-respect des mesures de protection des habitats naturels et des espèces dans les sites Natura 2000	non		5%

⁷ Cette obligation s'applique sur les terres agricoles et sur les terres boisées aidées.

⁸ Les travaux ou interventions soumis à une évaluation des incidences sont déterminés au niveau national (art. R. 414-19 du code de l'environnement) et au niveau local (art. R. 414-20 et R. 414-27 du code de l'environnement).

⁹La carte des zonages Natura 2000 est tenue à jour par le muséum national d'histoire naturelle (MNHN) et est disponible sur le site : https://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/



Domaine « Environnement, changement climatique et bonnes conditions agricoles des terres » Sous-domaine « Environnement »

FICHE ENVIRONNEMENT II

PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES À PARTIR DE SOURCES AGRICOLES EN ZONES VULNÉRABLES

Quel est l'objectif?

La directive communautaire concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates a pour objectif d'éviter l'excès de nitrates d'origine agricole dans les eaux de surface et les eaux souterraines.

Qui est concerné?

Tous les exploitants agricoles, en particulier les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité¹, dont une partie des terres au moins est située en zone vulnérable au 1^{er} janvier 2016 et sur lesquelles un programme d'actions s'applique le jour du contrôle, sont concernés. Les exploitants peuvent se renseigner auprès de leur DDT pour connaître le périmètre des zones vulnérables.

Que vérifie-t-on?

Neuf points de contrôle sont vérifiés au titre de la conditionnalité. L'ensemble de ces points de contrôle découle du programme d'actions "nitrates" actuellement en vigueur sur les zones vulnérables (tel que fixé par les articles R.211-80 et suivants du code de l'environnement et par les textes d'application). Le programme d'actions "nitrates" en vigueur est constitué :

- du programme d'actions national, qui contient 8 mesures obligatoires sur l'ensemble des zones vulnérables françaises²,
- et de programmes d'actions régionaux qui, de manière proportionnée et adaptée à chaque territoire, renforcent et complètent le programme d'actions national.

Nota:

- par « campagne culturale », il faut entendre la période allant du 1er septembre au 31 août de l'année suivante ou une période de douze mois choisie par l'exploitant. Cette période vaut pour toute l'exploitation et est identique pour le plan de fumure et le cahier d'enregistrement;
- le terme « îlot cultural » désigne un regroupement de parcelles contiguës, entières ou partielles, homogènes du point de vue de la culture, de l'histoire culturale (succession des cultures et apports de fertilisants) et de la nature du terrain. Des parcelles contiguës qui répondent à cette définition mais qui sont séparées par une haie, un alignement d'arbres, un muret, un fossé ou un talus, peuvent constituer un seul îlot cultural ;

Attention : ces îlots culturaux, au sens agronomique, ne recouvrent pas nécessairement les « îlots PAC » (i.e. îlots mentionnés dans la déclaration de surface dans le dossier de demande d'aides PAC).

Point de contrôle 1. Respect des périodes pendant lesquelles l'épandage est interdit

Qui est concerné?

Tous les exploitants agricoles, en particulier les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité, dont un îlot cultural au moins est situé en zone vulnérable.

Que vérifie-t-on?

Le contrôle porte sur les îlots situés en zone vulnérable quelle que soit leur superficie.

Il est vérifié le respect des périodes d'interdiction d'épandage prévues par le programme d'actions actuellement en vigueur pour les épandages réalisés pendant l'année civile en cours et jusqu'à la date du contrôle (un délai de 30 jours est toléré entre le dernier épandage et son inscription sur le cahier d'enregistrement). Il s'agit d'un contrôle documentaire réalisé sur la base du cahier d'enregistrement :

- si l'exploitation n'est pas engagée dans des travaux de mise aux normes dans les zones vulnérables désignées en 2015 ou pour les jeunes agriculteurs, le respect des périodes d'interdiction d'épandage prévues par le programme d'actions est vérifié à partir du cahier d'enregistrement pour toutes les catégories de fertilisants (minéraux et organiques):
- si l'exploitation est engagée dans des travaux de mise aux normes dans les zones vulnérables désignées en 2015 ou pour les jeunes agriculteurs, les périodes d'interdiction d'épandage sont réputées respectées pour les seuls épandages d'effluents d'élevage produits sur l'exploitation. Dans ce cas, le contrôle effectué à partir du cahier d'enregistrement porte uniquement sur les autres catégories de fertilisants azotés (engrais minéraux en particulier).

En cas de date d'épandage exigible absente ou non conforme, l'agriculteur est considéré en situation de non-conformité.

Lors du contrôle, il est tenu compte des dérogations prises en application de l'article R.211-81-5 du code de l'environnement ainsi que des dérogations temporaires prévues par l'article 2 de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté <mark>du 11 octobre 2016</mark> pour les exploitations s'étant signalées à l'administration (cf. point de contrôle relatif aux capacités de stockage).

Nota : dans le cas particulier des sols non cultivés, l'épandage est interdit toute l'année.

Les aides soumises à la conditionnalité couvrent les paiements directs au titre du règlement (UE) n° 1307/2013 (paiement de base, paiement redistributif, paiement au titre du verdissement, paiement pour les jeunes agriculteurs, soutiens couplés facultatifs), les paiements au titre des articles 46 et 47 du règlement (UE) n° 1308/2013 (restructuration et reconversion des vignobles, vendange en vert) et les primes annuelles en vertu de l'article 21, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28 à 31, et des articles 33 et 34, du règlement (UE) n° 1305/2013 (aide au boisement et à la création de surfaces boisées, aide pour la mise en place de systèmes agroforestiers, mesures agroenvironnementales et climatiques, soutien à l'agriculture biologique, paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau, paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques, paiements en faveur du bien-être des animaux, aides correspondant à des engagements forestiers, environnementaux et climatiques).

² Arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole dans sa version modifiée par l'arrêté du 23 octobre 2013.

Point de contrôle 2. Présence de capacités de stockage des effluents d'élevage suffisantes et d'installations étanches Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles, en particulier les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité, qui stockent des effluents d'élevage, avec au moins un bâtiment d'élevage situé en zone vulnérable.

Que vérifie-t-on?

Le contrôle de ce point tient compte de toutes les surfaces, de tous les bâtiments d'élevage ou installations de stockage des effluents d'élevage et de tous les effectifs animaux de l'exploitation, situés ou non en zone vulnérable. Il est vérifié :

- l'étanchéité des fosses et des aires de stockage (contrôle visuel). En cas d'écoulement vers un cours d'eau, l'agriculteur doit prendre, sans délai et quelle que soit sa situation (y compris dans les cas n°1 et n°2), les mesures, mêmes provisoires, supprimant cet écoulement ;
- la présence de capacités de stockage des effluents suffisantes. *Nota :* aucune capacité de stockage fixe n'est exigée pour les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement et les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65 % de matière sèche, lorsqu'ils sont stockés au champ, conformément aux prescriptions du 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié.

Précisions sur les vérifications effectuées.

Cas n° 1. Dans les zones vulnérables désignées en 2007 ou en 2012, hors jeunes agriculteurs, les capacités de stockage de l'exploitation sont considérées conformes lorsque l'exploitant présente des preuves d'engagement (étude de dimensionnement des ouvrages de stockage des effluents d'élevage) dans des travaux de mise aux normes et qu'il s'est signalé auprès de l'administration dans les délais (au plus tard le 30 juin 2014).

Cas n° 2. Pour les jeunes agriculteurs situés dans les zones vulnérables désignées en 2007 ou en 2012, les capacités de stockage de l'exploitation sont considérées conformes lorsque l'exploitant présente des preuves d'engagement dans des travaux de mise aux normes.

Cas n°3. Dans les zones vulnérables désignées en 2015, les capacités de stockage de l'exploitation sont considérées conformes lorsque l'exploitant s'est signalé auprès de l'administration dans les délais (au plus tard le 30 juin 2017) ou présente des preuves d'engagement dans des travaux de mise aux normes. L'exploitant dispose d'un délai de mise en œuvre de la mesure relative aux capacités de stockage des effluents d'élevage, jusqu'au 1er octobre 2018 au plus tard. Lors du contrôle, des informations sur l'avancement du projet d'accroissement pourront être demandées.

Cas n°4. Dans tous les cas ne répondant pas aux situations de conformité n°1, n°2 et n°3 les capacités de stockage sont considérées conformes si elles sont supérieures ou égales aux capacités de stockage calculées par le contrôleur (application b du 1° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié) ou si l'exploitant a recours à la possibilité de calcul individuel des capacités de stockage et qu'il présente au contrôleur:

- le calcul effectué, par confrontation entre la production d'effluents au cours de l'année et leur utilisation tant à l'épandage que sous d'autres formes (traitement ou transfert);
- toutes les preuves justifiant de l'exactitude du calcul effectué et de son adéquation avec le fonctionnement de l'exploitation. En particulier les épandages précoces en fin d'hiver et/ou tardifs

à la fin de l'été ou à l'automne pris en compte dans les calculs de capacités de stockage devront être justifiés en se référant aux surfaces réellement utilisées pour l'épandage de la campagne en cours et des deux campagnes précédentes.

Pour les élevages relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, la conformité des capacités de stockage aux prescriptions des arrêtés ICPE qui les concernent sera également vérifiée.

Point de contrôle 3. Respect de l'équilibre de la fertilisation azoté

Qui est concerné?

Tous les exploitants agricoles, en particulier les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité, dont un îlot cultural au moins est situé en zone vulnérable.

Que vérifie-t-on?

Le contrôle concerne les îlots situés en zone vulnérable, quelle que soit leur superficie. Le contrôle s'appuie sur le plan prévisionnel de fumure (PPF) et le cahier d'enregistrement des pratiques de la campagne culturale en cours et de la campagne précédente. Le contrôle est basé sur un échantillon constitué de la moitié des îlots situés en zone vulnérable qui peut être étendu le cas échéant à l'ensemble des îlots situés en zone vulnérable. Le contrôle porte sur les points suivants :

- 1 la présence du PPF et du cahier d'enregistrement des pratiques ;
- 2 le raisonnement de l'équilibre de la fertilisation dans le PPF;
- 3 la comparaison de l'apport d'azote réalisé par rapport à la dose prévisionnelle calculée dans le PPF.

Précisions sur les vérifications réalisées

- 1 La présence des deux documents, pour chaque îlot cultural situé en zone vulnérable, quelle que soit sa superficie et qu'il reçoive ou non des fertilisants azotés, est vérifiée.
- 2 En ce qui concerne le raisonnement de l'équilibre de la fertilisation dans le plan prévisionnel de fumure, il est considéré non conforme lorsque :
- l'objectif de rendement inscrit dans le PPF est supérieur à l'objectif de rendement calculé selon les modalités prévues dans l'arrêté référentiel régional,

ou

- la dose prévisionnelle d'azote inscrite dans le PPF est supérieure à la dose prévisionnelle calculée d'après l'arrêté référentiel régional, en l'absence de calcul à partir d'un outil conforme à la méthode du bilan prévisionnel telle que développée par le COMIFER

ou

- la dose prévisionnelle d'azote n'a pas été calculée (elle n'est pas mentionnée dans le plan prévisionnel de fumure).

Une seule de ces situations pour un îlot cultural contrôlé suffit à constituer une anomalie.

Dans le cas général, la vérification de la conformité de l'objectif de rendement, qui constitue un paramètre fondamental du calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter, s'appuie sur la rubrique « Objectif de production envisagé » du PPF. La valeur renseignée dans cette rubrique est comparée :

- dans les cas où des données propres à l'exploitation sont disponibles, à la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée et, si possible, pour des conditions comparables de sol, au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale ; si l'arrêté référentiel régional le prévoit bien, lorsqu'il manque une référence

pour une des cinq dernières années, il est possible de remonter à la sixième année, et de procéder à la moyenne selon les mêmes règles (exclusion des extrêmes);

- dans les cas où l'exploitation ne dispose pas de références qui lui sont propres, à la valeur fournie pour la culture considérée et, le cas échéant pour la situation pédo-climatique climatique correspondante, dans l'arrêté référentiel régional.

Pour certaines cultures, l'arrêté référentiel régional fixe une méthode de calcul de la dose prévisionnelle d'azote qui ne nécessite pas de définir un objectif de rendement (calcul de bilan prévisionnel s'appuyant sur un besoin d'azote forfaitaire par unité de surface et non sur un objectif de production, ou fixation d'une « dose plafond » ou « dose pivot »). Dans ces cas, il est simplement vérifié que cette rubrique, obligatoire dès lors que l'îlot cultural reçoit une quantité d'azote supérieure à 50 kgN/ha, est bien renseignée et que la quantité d'azote totale à apporter est bien conforme à la dose plafond, à la dose pivot ou aux besoins forfaitaires par hectare (dose à apporter inférieure ou égale au besoin forfaitaire par unité de surface * surface de l'îlot cultural).

La dose prévisionnelle d'azote doit être inscrite dans les rubriques suivantes du PPF :

- « Quantité d'azote efficace et total à apporter par fertilisation après l'ouverture du bilan »
- « Quantité d'azote efficace et total à apporter après l'ouverture du bilan pour chaque apport de fertilisant azoté envisagé ».

Le contrôle consiste à comparer les valeurs renseignées dans ces rubriques aux doses prévisionnelles calculées à partir de l'arrêté référentiel régional.

3 - En ce qui concerne l'apport d'azote réalisé par rapport à la dose prévisionnelle inscrite dans le plan prévisionnel de fumure, la vérification consiste à comparer, pour chaque îlot de l'échantillon de contrôle, l'apport total d'azote inscrit dans le cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage et la dose prévisionnelle mentionnée dans le plan prévisionnel de fumure. La non-conformité ne concerne que les situations où l'écart concerne un apport total d'azote supérieur à la dose prévisionnelle.

Certains écarts entre dose apportée et dose prévisionnelle calculée dans le plan prévisionnel de fumure peuvent être justifiés et donc ne pas constituer une non-conformité en soi. Ces cas, prévus dans le programme d'actions national, sont les suivants :

- dépassement justifié par l'utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation (ces outils permettent à l'agriculteur d'ajuster la dose totale prévisionnelle calculée dans le plan prévisionnel de fumure au cours du cycle de la culture en fonction de l'état de nutrition azotée de la culture). Ces dépassements doivent être justifiés par la présence de l'outil de pilotage sur place (ou sa facture) et par la présentation des justificatifs pertinents (ex : relevés d'analyse, imprimé d'un outil d'aide à la décision, etc.). Lorsque l'outil d'aide à la décision ne génère pas de justificatifs, la vérification de la conformité du dépassement s'appuie sur une description dans le cahier d'enregistrement, du raisonnement ayant conduit à réaliser un apport azoté supérieur à la dose prévisionnelle. A titre d'exemples, les méthodes ou outils d'aide à la décision pouvant être cités :
 - outils faisant appel à l'imagerie satellite (ex : Farmstar...),
 le diagnostic de carences azotées à l'aide d'une pince électronique (ex : N-Tester...),
 - la mesure de la concentration en nitrates du jus de bas de tige (ex : Jubil, Ramsès...),
 - la mesure de la reflectance du couvert ou de la feuille (ex : GPN Pilot, Hydro N Sensor...),

- la méthode Limaux (dite « bande double densité »), etc.
 NB : la dose supplémentaire apportée doit être conforme aux préconisations de l'outil utilisé;
- dépassement justifié par une quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel, en particulier quand le rendement réalisé est supérieur au prévisionnel;
- dépassement justifié par un accident cultural intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle. Dans ce cas une description détaillée des événements survenus (nature et dates notamment) doit être intégrée dans le cahier d'enregistrement. On entend par « accident cultural » un événement majeur qui induit un changement conséquent de la stratégie de fertilisation azotée de la culture. Il s'agit par exemple d'un événement climatique qui induit un changement de culture, et remet donc profondément en cause le bilan prévisionnel réalisé pour la culture initialement prévue.

En cas d'absence d'inscription de l'apport d'azote réalisé dans le cahier d'enregistrement des pratiques, il sera considéré qu'il y a non-conformité.

Point de contrôle 4. Analyse de sol

Qui est concerné?

Tous les agriculteurs exploitant une surface en zone vulnérable supérieure à 3 ha et réalisant au moins une « culture » en zone vulnérable (au sens des programmes d'actions, ne sont pas considérées comme des cultures les prairies de plus de 6 mois, les landes et parcours, les terres gelées...).

Que vérifie-t-on?

Le contrôle consiste à vérifier qu'au moins une analyse de sol réglementaire a bien été réalisée sur la campagne culturale pour l'ensemble de l'exploitation. L'analyse de sol doit concerner l'une des trois principales cultures exploitées en zone vulnérable.

Le type d'analyse de sol à réaliser est précisé dans l'arrêté régional fixant le référentiel pour la mise en oeuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée. Si l'agriculteur réalise une analyse de sol de type différent de celui prévu par l'arrêté régional fixant le référentiel, il y a non-conformité.

Point de contrôle 5. Respect du plafond annuel de 170 kg d'azote contenu dans les effluents d'élevage épandus par hectare de surface surface agricole utile (SAU)

Qui est concerné?

Tous les exploitants agricoles, en particulier les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité, utilisant des effluents d'élevage (produits ou non sur l'exploitation) et dont un îlot cultural au moins est situé en zone vulnérable.

Que vérifie-t-on?

Il est vérifié que la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par hectare de SAU est inférieure ou égale à 170 kg d'azote.

Pour ce faire,

- on calcule la quantité d'azote disponible sur l'exploitation. Celle-ci est égale à la production d'azote des animaux de l'exploitation (tous les effectifs animaux de l'exploitation, situés ou non en zone vulnérable, sont pris en compte) plus la quantité d'azote issue des effluents d'élevage venant des tiers moins la quantité d'azote issue des effluents d'élevage épandue chez les tiers ou transférée et moins la quantité d'azote issue des effluents d'élevage abattue par traitement ;
- on définit la SAU. Elle est constituée des terres arables (cultures, prairies temporaires et jachères), des surfaces en cultures per-

manentes et en prairies permanentes (dont les surfaces peu productives), situées ou non en zone vulnérable. Cela correspond ainsi à l'ensemble des surfaces admissibles et des surfaces agricoles temporairement non exploitées (NE) déterminées sur la base de la déclaration des parcelles agricoles du dossier PAC, et le cas échéant, compte-tenu du dépôt d'une modification d'assolement et des éventuels écarts constatés en cas de contrôles.

Si le ratio « quantité d'azote par hectare » dépasse le plafond annuel de 170 kg d'azote, l'agriculteur est en situation d'anomalie. Si le dépassement est supérieur à 75 kg, cette anomalie est qualifiée d'intentionnelle.

Point de contrôle 6. Respect des conditions particulières d'épandage.

Qui est concerné?

Tous les exploitants agricoles, en particulier les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité, dont un îlot cultural au moins est situé en zone vulnérable.

Que vérifie-t-on?

Il s'agit d'un contrôle visuel et/ou documentaire pour les îlots situés en zone vulnérable. Le contrôle porte sur les points suivants :

- 1 l'absence d'épandage de fertilisants azotés sur les surfaces interdites à l'épandage situées à proximité des points d'eau de surface et/ou souterraine :
- 2 le respect des prescriptions relatives aux épandages sur les sols à forte pente :
- 3 le respect des prescriptions relatives aux épandages sur les sols détrempés, inondés, gelés ou enneigés.

Précisions sur les vérifications effectuées.

- 1 Les distances réglementaires d'épandage de fertilisants azotées fixées par le programme d'actions en vigueur et par les arrêtés de prescriptions ICPE applicables à l'élevage sont :
 - pour les fertilisants azotés organiques (effluents d'élevage et autres), de 35 m pour les berges de cours d'eau (définis dans le cadre de la police de l'eau) ou de 10 m lorsqu'une couverture végétale permanente de 10 m ne recevant aucun intrant est implantée en bordure de cours d'eau;
 - · pour les effluents des élevages ICPE, de :
 - 50 mètres pour les points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et 35 mètres dans le cas des points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forages et sources)
 - 200 m des lieux de baignade et des plages;
 - 50 m des berges du cours d'eau (définis dans le cadre de la police de l'eau) sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoissonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, et 500 m des zones conchylicoles. Certaines distances peuvent être modifiées par l'arrêté préfectoral encadrant le fonctionnement de l'installation.
- 2 Le respect des prescriptions relatives aux épandages de fertilisants azotés sur les sols en forte pente dans les conditions de nature à entraîner leur ruissellement est vérifiée.
- 3 Le respect des prescriptions relatives aux épandages fixées par le programme d'actions en vigueur est vérifié. Sont ainsi interdits :
 - l'épandage de fertilisants azotés sur les sols détrempés, inondés, enneigés
 - l'épandage de fertilisants azotés autres que les fumiers compacts pailleux, les composts d'effluents d'élevage et les autres produits organiques solides dont l'apport vise à prévenir l'érosion des sols sur les sols pris en masse par le gel.

Point de contrôle 7. Présence d'une couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles, en particulier les exploitants bénéficiaires d'aides soumises à la conditionnalité, dont un îlot cultural au moins est situé en zone vulnérable.

Nota: dans le cadre de la conditionnalité 2017, ce point ne s'applique pas dans les zones vulnérables désignées en 2015 (cette tolérance s'applique uniquement dans le cadre d'un contrôle conditionnalité). Que vérifie-t-on ?

Le contrôle porte sur l'ensemble des ilôts culturaux en zone vulnérable. Les modalités de couverture des sols pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses sont définies par le programme d'actions en vigueur.

Les contrôles, lorsqu'ils sont réalisés pendant la période où la couverture doit être présente, s'effectuent sur chaque îlot situé en zone vulnérable

Les contrôles, lorsqu'ils sont réalisés en dehors de cette période, sont effectués à partir du cahier d'enregistrement.

Il y a non-conformité dans les cas suivants :

- présence d'au moins un îlot cultural non couvert pendant la période de couverture obligatoire fixée par le programme d'actions;
- non respect de la méthode de couverture et des couverts autorisés :
- modalités de gestion non enregistrées dans le cahier d'enregistrement des pratiques ou non conformes aux prescriptions du programme d'actions.

Lors du contrôle, il est tenu compte des adaptations régionales de la mesure et des dérogations prévues par les programmes d'actions régionaux.

Point de contrôle 8. Présence d'une couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau et plans d'eau de plus de dix hectares, et respect du type de couvert et des conditions d'entretien.

Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles, en particulier les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité, dont un îlot cultural au moins est situé en zone vulnérable et à moins de 5 mètres de la bordure d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau de plus de 10 hectares.

Que vérifie-t-on?

Il est vérifié que sur les îlots culturaux en zone vulnérable de l'exploitation contrôlée, il existe une bande enherbée ou boisée de 5 mètres de large au minimum sans traitement phytopharmaceutique ni fertilisation implantée le long de tous les cours d'eau définis par arrêté ministériel BCAE et plans d'eau de plus de 10 hectares. Lorsque la réglementation s'appliquant aux parcelles en zones vulnérables aux pollutions par les nitrates fixe une largeur supérieure, c'est cette largeur supérieure qu'il convient de respecter.

NB: Cette exigence, pour ce qui concerne les cours d'eau, constitue également en partie le point de contrôle de la BCAE « bande tampon le long des cours d'eau »; dans l'hypothèse où une non-conformité identique serait constatée dans les 2 sous-domaines conditionnalité, il sera considéré qu'il n'y a qu'une non-conformité (considérée comme faisant partie du sous-domaine environnement) pour le calcul du taux de réduction des aides.

Cours d'eau et plans d'eau à border

Il s'agit des cours d'eau définis par l'arrêté ministériel relatif aux règles BCAE et des plans d'eau de plus de 10 hectares.

Largeur de la bande enherbée ou boisée

Se reporter à la description de la fiche BCAE I "bande tampon le long des cours d'eau" avec extension aux plans d'eau.

Type de couvert et pratiques d'entretien de la bande enherbée ou boisé Se reporter à la description de la fiche BCAE I "bande tampon le long des cours d'eau" avec extension aux plans d'eau.

Point de contrôle 9. Remise de la déclaration annuelle de flux d'azote

La déclaration annuelle des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées est prévue au 8° du II de l'article L 211-3 du code de l'environnement dans les bassins connaissant d'importantes marées vertes, tels que définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, dits « bassins algues vertes » et au R211-82 du code de l'environnement dans les cantons en excédent structurel d'azote lié aux élevages qui ont été définis par le préfet de département à la date du 21 décembre 2011.

La déclaration annuelle des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées comporte des informations relatives :

- · au déclarant,
- aux quantités d'azote produites par les animaux de l'exploitation,
- aux quantités d'azote transitant par une installation de traitement (station, compostage ...),
- aux quantités d'azote organique de toute nature cédées par le déclarant,
- aux quantités d'azote issu de fertilisants organiques non normés non homologués reçues par le déclarant,
- aux quantités d'azote issu de fertilisants azotés normés ou homogués (y compris les fertilisants minéraux) épandues par le déclarant.

Elle comporte également des informations relatives aux stocks d'azote de l'exploitation. Les informations concernant les flux d'azote échangés sont détaillées par personne physique ou morale participant aux échanges et par type de fertilisant azoté.

Qui est concerné?

Dans les départements comportant plus d'un canton en excédent structurel, tous les exploitants agricoles, en particulier les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité :

- qui épandent des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située à l'intérieur de la zone où la déclaration est rendue obligatoire par le programme d'actions régional;
 ou
- dont l'activité génère, dans la zone où la déclaration est rendue obligatoire par le programme d'actions régional, un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone.

Que vérifie-t-on?

Le contrôle porte sur la remise à l'administration de la déclaration annuelle des quantités d'azote produites et échangées, dans les conditions précisées par le programme d'actions en vigueur.

GRILLE « ENVIRONNEMENT » - « PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES À PARTIR DE SOURCES AGRICOLES EN ZONES VULNÉRABLES »

Points de contrôle	Anomalies	Système d'avertissement précoce		
		Applicable ?	Délai de remise en conformité	Réduction
Respect des périodes pendant lesquelles l'épandage est interdit	Dates d'épandage absentes OU dates d'épandage non conformes aux périodes d'interdiction d'épandage prévues par les programmes d'actions en vigueur et non présentation des preuves d'engagement dans des travaux de mise aux normes dans les zones vulnérables désignées en 2015 ou pour les jeunes agriculteurs	non		3%
Présence de capacités de stockage des effluents d'élevage suffisantes et d'installations étanches	Dans les zones vulnérables désignées en 2007 ou 2012, capacité de stockage insuffisante. Pour les jeunes agriculteurs dans ces zones, capacité de stockage insuffisante ET absence de présentation des preuves d'engagement dans des travaux de mise aux normes. Dans les zones vulnérables désignées en 2007 ou 2012, si projet d'accroissement des capacités de stockage en cours, capacités de stockage insuffisantes ET absence de signalement auprès de l'administration, dans les délais autorisés par le programme d'actions national, de l'engagement de ce projet d'accroissement.	non		3%
	Dans les zones vulnérables désignées en 2015, capacités de stockage insuffisantes ET absence de présentation des preuves d'engagement dans des travaux de mise aux normes. Dans les zones vulnérables désignées en 2015, si projet d'accroissement des capacités de stockage en cours, capacités de stockage insuffisantes ET absence de signalement auprès de l'administration, dans les délais autorisés par le programme d'actions national, de l'engagement de ce projet d'accroissement.	non		1%
	Dans les zones vulnérables désignées en 2007 ou 2012, fuite visible. Pour les jeunes agriculteurs dans ces zones, fuite visible ET absence de présentation des preuves d'engagement dans des travaux de mise aux normes. Dans les zones vulnérables désignées en 2015, fuite visible ET absence de présentation des preuves d'engagement dans des travaux de mise aux normes. Dans toutes les zones, si projet d'accroissement des capacités de stockage en cours, fuite visible ET absence de signalement auprès de l'administration, dans les délais autorisés par le programme d'actions national, de l'engagement de ce projet d'accroissement.	non		1%
Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée	Absence du plan prévisionnel de fumure (PPF) ou absence du cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage (CEP)	non		5%
	Raisonnement de l'équilibre de la fertilisation dans le plan prévisionnel de fumure inexact ou incomplet*: • pour 100% des îlots culturaux en zone vulnérable (concernant au moins 5 îlots culturaux en zone vulnérable);	non		5%
	pour 10% (ou plus) des îlots culturaux ou 5 (ou plus) îlots culturaux en zone vulnérable; pour moins de 10% des îlots culturaux et moins de 5 îlots culturaux en zone vulnérable * et absence de calcul à partir d'un outil conforme à la méthode du bilan prévisionnel telle que développée par le COMIFER	non		3% 1%
	Apport d'azote réalisé supérieur * à la dose prévisionnelle inscrite dans le plan prévisionnel de fumure pour : • 100% des îlots culturaux en zone vulnérable (concernant au moins 5 îlots culturaux en zone vulnérable); • 10% (ou plus) des îlots culturaux ou 5 (ou plus) îlots culturaux en zone vulnérable; • moins de 10% des îlots culturaux et moins de 5 îlots culturaux en zone vulnérable.	non non non		5% 3% 1%
	* NB : L'apport d'azote réalisé peut être supérieur à la dose prévisionnelle calculée dans le plan prévisionnel de fumure lorsque			

GRILLE « ENVIRONNEMENT » - « PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES À PARTIR DE SOURCES AGRICOLES EN ZONES VULNÉRABLES »

Points de contrôle		Système d'avertissement précoce		
	Anomalies	Applicable ?	Délai de remise en conformité	Réduction
Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée <i>(suite)</i>	ce dépassement est justifié par l'utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation, par une quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel, en particulier quand le rendement réalisé est supérieur au prévisionnel, ou, dans le cas d'un accident cultural intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle, par la description détaillée, dans le cahier d'enregistrement, des événements survenus (nature et dates notamment).			
Réalisation d'une analyse de sol	Non réalisation, lorsque la surface située en zone vulnérable est supérieure à 3 ha, d'une analyse de sol sur un îlot cultural (au moins pour une des trois principales cultures exploitées en zone vulnérable).	non		1%
Respect du plafond annuel de 170 kg d'azote contenu dans les effluents d'élevage épandus par hectare de surface agricole utile	Non respect du plafond annuel : • plafond dépassé de moins de 75 kg • plafond dépassé de plus de 75 kg	non non		5% Intentionnelle
Respect des conditions particulières d'épandage	Non respect des distances d'épandage des fertilisants azotés par rapport aux points d'eau (de surface ou souterraine)	non		1%
	Non respect des prescriptions relatives aux épandages sur un sol en forte pente	non		3%
	(Non-respect des prescriptions relatives aux épandages sur un sol détrempé, inondé, gelé ou enneigé	non		3%
Présence d'une couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses	Couverture partielle ou non respect des dates d'implantation ou de destruction du couvert ou non respect des couverts autorisés (en dehors des dérogations prévues par les programmes d'actions régionaux). NB: dans le cadre de la conditionnalité 2017, ce point ne s'applique pas dans les zones vulnérables désignées en 2015	non		3%
Présence d'une couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau (cours d'eau BCAE) et plans d'eau de plus de dix hectares, et respect du type de couvert et des conditions d'entretien	Absence totale de bande enherbée ou boisée le long de certains cours d'eau et/ou des plans d'eau de plus de 10 ha situés sur les ilôts culturaux en zone vulnérable : • sur une portion de cours d'eau ou de plan d'eau • sur la totalité des cours d'eau et des plans d'eau	non non		5% Intentionnelle
	Pratique d'entretien interdite sur la bande enherbée ou boisée le long de certains cours d'eau ou des plans d'eau de plus de 10 ha situés sur les ilôts culturaux en zone vulnérable	non		3%
	Bande enherbée ou boisée de largeur insuffisante le long des cours d'eau ou des plans d'eau de plus de 10 ha situés sur les ilôts culturaux en zone vulnérable	non		3%
Déclaration annuelle de flux d'azote	Absence de remise de déclaration à l'administration	non		1%